



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation d'une carrière
de sables et graviers sur le territoire
de la commune de BUCY-LE-LONG
par la société GSM Italcementi Group

C-0101

IC/2013/

107

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code minier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de BUCY-LE-LONG, approuvé le 28 février 2011 ;

VU la demande présentée le 18 novembre 2011, complétée les 1^{er} mars 2012, 22 juin 2012 et 8 avril 2013, par la société GSM Italcementi Group, dont le siège social se trouve à GUERVILLE (78930) et représentée par M. Dominique GUILLOT, agissant en qualité de Directeur de secteur Aisne Marne, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport de recevabilité en date du 8 août 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2012/136 du 23 novembre 2012 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 19 février 2013 ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 juin 2013 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas souhaité formulé d'observations, par courriel en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé une étude hydrogéologique, que la surveillance des eaux souterraines est déjà effective à l'aide de 4 piézomètres et que l'incidence sur l'écoulement des eaux souterraines a été évaluée ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait réaliser une évaluation de l'impact de l'azote ammoniacal dans les eaux souterraines et dans la rivière Aisne et que les résultats des analyses démontrent que celles-ci seront peu impactées ;

CONSIDERANT que les nuisances induites par l'exploitation auront un caractère temporaire lors du réaménagement du site, et régulier lors de l'extraction, mais que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires à même de réduire leur impact sur les riverains du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à limiter la vitesse des véhicules et à faire réaliser des contrôles d'impact acoustique ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne stockera pas d'hydrocarbures sur le site, qu'il s'engage à nettoyer les pistes pour limiter les poussières et salissures ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la société GSM Italcementi Group, dont le siège social se trouve à GUERVILLE (78930), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les parcelles suivantes de la commune de BUCY-LE-LONG :

Secteur Nord	Parcelle	Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Lieu-dit « Le Peuplier Bouilly »	ZL 13	6ha 75a 30ca	5ha 79a 56ca
	ZL 14	1ha 13a 20ca	1ha 07a 79ca
	ZL 16	39a 70ca	23a 44ca
	ZL 17	1ha 59a 30ca	1ha 41a 82ca
	ZL 18	64a 60ca	38a 52ca
	ZL 19	25a 20ca	6a 23ca
Sous total		10ha 77a 30ca	8ha 97a 36ca

Secteur Sud	Parcelle	Superficie sollicitée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)
Lieu-dit « Le Grand Marais »	ZI 39 pp	7a 62ca	0
	ZI 40 pp	4a 44ca	0
	ZI 41 pp	15a 48ca	0

	ZI 44 pp	16a 37ca	0
	ZI 45 pp	31a 94ca	0
Lieu-dit « Au Dessus du Petit Marais »	ZL 33	27a 00ca	10a 70ca
	ZL 227 pp	22a 88ca	10a 72ca
	ZL 228 pp	19a 88ca	8a 22ca
Lieu-dit « Le Pré Bas »	ZI 29	8ha 34a 20ca	7ha 60a 36ca
	ZI 30	5ha 28a 60ca	3ha 41a 13ca
Lieu-dit « Le Fond du Petit Marais »	ZK 59	2ha 97a 00ca	2ha 79a 82ca
	ZK 60	1ha 61a 10ca	1ha 54a 10ca
	ZK 61 pp	2ha 56a 59ca	2ha 21a 04ca
CR dit « Voyeu de Sainte Marguerite au Moulin des Roches »		7a 00ca	4a 50ca
CR dit « Voyeu du Moulin des Roches à Sainte Marguerite »		27a 66ca	26a 66ca
Sous total		22ha 57a 76ca	18ha 17a 25ca

La superficie totale est de 33ha 35a 06ca dont 27ha 14a 61ca à exploiter.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

La liste des installations classées exploitées sur le site est la suivante :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 250.000 tonnes / an	Autorisation

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 12 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale à :

Période	Montant en €	Indice TP01 utilisé (valeur décembre 2012)	Taux de TVA utilisé
1 (0-5 ans)	448 223	702,1	0,196
2 (6-10ans)	473 735	702,1	0,196
3 (11 -12ans)	256 965	702,1	0,196

4.3 Établissement des garanties financières

Avec la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 10 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 23.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3, ou en cas de caducité de l'autorisation, conformément à l'article R.512-74, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 – PANNEAUX

La société GSM Italcementi Group est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la société GSM Italcementi Group est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – VOIRIES ET TRANSPORT

Les matériaux extraits sont transportés sur l'installation de 1^{er} traitement GSM de VASSENY par camions, en empruntant le chemin rural dit « Voyeu de Sainte Marguerite au Moulin des Roches » puis la RD925.

Le retour se fait impérativement en empruntant le rond point de BUCY-LE-LONG de façon à utiliser la voie « tourne à droite » pour accéder au chemin rural.

L'intersection du chemin rural « Voyeu de Sainte Marguerite au Moulin des Roches » et de la RD925 est aménagée et entretenue aux frais du pétitionnaire selon les modalités préconisées par la Direction de la Voirie Départementale du Conseil Général de l'Aisne et la Mairie de BUCY-LE-LONG.

Le chemin rural est recouvert d'un revêtement bitumeux sur au moins 30 mètres à partir de l'intersection précitée. L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les apports de boues sur la RD925. En cas de nécessité, il procède au nettoyage de l'intersection et de la RD925.

ARTICLE 8 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 4 à 7.

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9 – ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique n°2011-620183-A1 du 15 décembre 2011 est un préalable à la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 11 – DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé de préférence en hiver (octobre – février) et en dehors des périodes de reproduction.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les terres arables seront stockées en merlons qui serviront d'écrans visuels et auditifs par rapport aux habitations les plus proches.

Concernant le décapage du secteur Sud, les merlons de terres arables seront disposés de façon à minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Aisne, à savoir principalement sur les limites de propriété Nord et Ouest du secteur Sud.

ARTICLE 12 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté. Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 – LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 14 – MODALITÉS D'EXTRACTION

14.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation, disposés comme indiqué à l'article 11.
- l'exploitation se fait partiellement en eau, uniquement à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement.
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.
- l'extraction est interdite en cas de crue et tout particulièrement la parcelle ZK61 ne pourra pas être exploitée d'octobre à mars.

14.2 -- Épaisseur d'extraction

Le front de taille créé lors de l'exploitation a une hauteur maximale de 5 m.

Le front a une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 40 m NGF.

14.3 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 15 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi de 7 h à 17h.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opérations de remise en état les samedis, dimanches et jours fériés.

De façon exceptionnelle des travaux d'entretien peuvent être réalisés le samedi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 16 – PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 27 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

17.2 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

17.3 – Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

17.4 – Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 18 – REJETS D’EAU DANS LE MILIEU NATUREL

18.1 - Eaux de procédé des installations

Il n’y a pas d’eau de procédé. Aucun rejet n’est autorisé.

18.2 - Eaux sanitaires

Des WC sont installés sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces WC sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

18.3 - Eaux rejetées (eaux pluviales)

L’exploitation est réalisée sans rabattement de nappe.

Aucun prélèvement ni rejet direct dans les cours d’eau avoisinants n’est autorisé.

ARTICLE 19 – POUSSIÈRES

19.1 - L’exploitant prend toute disposition utile pour éviter l’émission et la propagation des poussières. Pour limiter l’envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

19.2 - L’exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec),
- limitation de la vitesse de circulation à 15 km/h sur le site et les chemins ruraux « Voyeu de Sainte Marguerite au Moulin des Roches » et « Voyeu du Moulin des Roches à Sainte Marguerite »,
- l’entretien du chemin rural « Voyeu de Sainte Marguerite au Moulin des Roches » et de son intersection avec la RD925.

ARTICLE 20 – BRUITS

20.1 - L’exploitation est menée de 7 h à 17 heures sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l’origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.2 - Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l’origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d’une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour.

Ceci s’entend à l’intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

20.3 - Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB (A) en périmètre de la zone d’exploitation et ne devront pas occasionner d’émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l’exploitation.

20.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d’incidents graves ou d’accidents ou à la sécurité des personnes.

20.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l’ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 21 – DÉCHETS

21.1 - Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité correspondante à un lot normal d’expédition vers l’installation d’élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l’environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,

- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

21.2 – Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés à l'article 26 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

21.3 - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

21.4 – Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 22 – SÉCURITÉ

22.1 - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accès interdit.

22.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

22.3 - Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

22.4 - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

22.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

22.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

22.7 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.8 - L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte). Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

22.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

22.10 - Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

22.11 – Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil général, commune, ...) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières, ...) impactant la voirie publique.

SECTION 3 : REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 23 – RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 27.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite au moins 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 24 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 25 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures (convoyeurs, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

Les matériaux de découverte sont régalez sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre.

Lors du régalaage de la terre végétale, l'exploitant a soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalez afin de ne pas les compacter.

Le secteur Nord est remblayé et restitué sous forme de prairie humide naturelle. A cette fin des semis d'espèces indigènes à la Picardie sont utilisées. L'ensemencement est réalisé le plus rapidement possible après remise en forme des terrains.

Le secteur sud est remblayé et restitué pour partie :

- sous forme cultures et de prairies à l'identique du secteur Nord,
- sous forme de terrain boisé en ce qui concerne la partie boisée avant défrichement et exploitation.

Le reboisement du secteur Sud est réalisé conformément aux mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement dans l'étude écologique. Il est notamment réalisé avec des espèces locales dont celles inventoriées dans le bois défriché et à raison de 1100 arbres et 92 arbustes par hectare. Les plants seront munis de protection anti rongeur et anti ongulés (au moins 1,20 mètres de hauteur).

Les chemins ruraux « Voyeu de Sainte Marguerite au Moulin des Roches » et « Voyeu du Moulin des Roches à Sainte Marguerite » sont le cas échéant remis en état.

ARTICLE 26 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Concernant le secteur Nord :

- le remblaiement est effectué uniquement avec les terres de découvertes du site jusqu'à une cote minimale de 20 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues avant décembre 2008.

Concernant le secteur Sud :

- l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que :
 - Ils soient inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
 - Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
 - Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de

l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- Les terres issues des bassins de décantation issues de l'opération de lavage des betteraves de la sucrerie TEREOS voisine pourront être utilisées pour le remblaiement à condition que leur caractère inerte soit établi par des analyses. Les résultats de ces analyses seront conservés à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- le remblaiement sera effectué :
 - pour les prairies : jusqu'à une cote minimale de 20 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues avant décembre 2008,
 - pour les boisements : jusqu'à une cote minimale de 50 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues avant décembre 2008.

ARTICLE 27 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, carbonates, hydrogencarbonates, pesticides, hydrocarbures, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, O₂, Fe, Fe²⁺, Fe³⁺, Cu, Cu²⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, Zn, Zn²⁺, P.

Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, hydrocarbures, pesticides, hydrogencarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N total, MES, DCO, DBO₅, Fe²⁺, Ca²⁺, Cl⁻

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code Minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 29 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de BUCY-LE-LONG pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société GSM Italcementi Group.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société GSM Italcementi Group dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société GSM Italcementi Group, ainsi qu'à la mairie de BUCY-LE-LONG.

19 JUL. 2013

Fait à Laon, le

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

2019年12月
第12期
第12卷

第12卷第12期